

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 298 vom 15. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___298

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 298 du 15 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 298 del 15 aprile 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 118 CPP (CH), 119 CPP (CH), 136 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Au vu de la teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour défendre ses conclusions civiles. Dans la mesure où le recourant ne fait pas valoir de telles prétentions, il ne peut fonder sa requête sur l'art. 136 CPP (TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1 et les réf. citées). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 ss CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé dans le respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (TF 1B_254/2013 précité c. 2.1.2 et les réf. citées).

E. 2.2

L'art. 118 al. 2 CPP, qui dispense l'auteur d'une plainte pénale de la déclaration expresse nécessaire à la constitution de partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP), vaut uniquement en qualité de demandeur au pénal. S'il veut également agir comme demandeur au civil, l'auteur de la plainte pénale doit le préciser conformément à l'art. 119 al. 2 let. b CPP. Le

choix donné au lésé par l'art. 119 al. 2 CPP, ainsi qu'il ressort des termes de la loi, est alternatif et non exclusif. Le lésé peut limiter sa constitution de partie plaignante au procès à seule fin de soutenir l'action pénale, par exemple lorsqu'il n'est pas encore en mesure de quantifier son dommage, ou restreindre sa constitution de partie plaignante au volet civil, tout comme il peut choisir d'englober les deux aspects dans sa déclaration (JT 2013 III 188 c. 2c/aa et les réf. citées ; CREP 18 juillet 2013/469 c. 2c/aa et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, la constitution de partie plaignante comme demanderesse au pénal de la recourante dans la présente procédure n'est pas remise en cause. Cela étant, si la recourante voulait agir comme demanderesse au civil, elle aurait dû le préciser dans sa plainte conformément à l'art. 119 al. 2 CPP, le dépôt de celle-ci valant uniquement constitution de partie plaignante demanderesse au pénal. Or, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas spécifié, dans sa plainte, sa volonté de se constituer partie plaignante demanderesse au civil. Par conséquent, les conditions auxquelles l'art. 136 CPP subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante, comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit, ne sont pas réunies. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le procureur a rejeté la requête d'assistance judiciaire gratuite déposée par la recourante.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 19 mars 2015 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire sous la forme de la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure devant la Cour de céans doit également être rejetée pour les motifs exposés ci-dessus et parce que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (CREP 18 octobre 2013/654 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 mars 2015 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de B._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Joëlle Zimmermann, avocate (pour B._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.